

DEPARTEMENT DE L'HÉRAULT**PREFECTURE DE L'HERAULT****COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS DE LACAUNE
MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC****SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET LIBRON
(SMVOL)**

* * *

RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

**De l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG)
concernant le Programme Pluriannuel d'entretien ORB & LIBRON**

Arrêté préfectoral N° 2019-I-314 du 07 octobre 2019

Déroulement de l'enquête publique du 04 novembre 2019 au 6 décembre 2019 inclus.

Ce document a été établi selon les prescriptions de l'article L211-07 du code de l'environnement et comprend :

- Un sommaire
- Un rapport
- Des conclusions et Avis Motivés
- Des annexes

Diffusion

Monsieur le Préfet de l'Hérault 3 exemplaires papier et 1 exemplaire numérique

Madame le Président du Tribunal Administratif exemplaires 1 papier Papier

Commissaire enquêteur

Riou Claudine Nelly

Le rapport comprend trois chapitres :

Le rapport comprend trois chapitres :

- A. PRESENTATION GENERALE**
- B. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**
- C. ANALYSE DES OBSERVATIONS**



Gestion risque en amont d'un pont sur le Lirou

I PRESENTATION GENERALE

Contexte de L'Enquête

La présente enquête publique a pour objet le **Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE)** prévu pour améliorer le fonctionnement hydro- morphologique et écologique dans la partie aval du cours d'eau, dans le territoire de la Communauté de Communes Monts de Lacaune Montagne du Haut Languedoc

C'est un programme de travaux pour une mise en œuvre sur une durée de 10 ans.

Le Syndicat Mixte des vallées des Fleuves Orb et libron (SMVOL) créé en 2009, la structure porteuse d'une démarche globale à l'échelle du bassin versant, notamment dans le domaine de la planification de l'eau (SAGE : schéma d'aménagement et de gestion de l'eau). Il assure des missions de coordination, d'animation et d'études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, pour définir des programmes d'actions opérationnelles sur toutes les thématiques liées à l'eau.

Dans un objectif de mutualisation et de cohérence territoriale, pour la réalisation du PPRE sur l'ensemble du linéaire le **SMVOL assure une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage** dans le cadre d'une convention de prestation avec chacun des EPCI concernés.

A ce titre le Syndicat a été chargé de faire réaliser les études, de les mettre à jour et de constituer les dossiers réglementaires, et de suivre les procédures en appui des collectivités. Cependant il n'a pas la compétence en matière des travaux qui restent à la charge des EPCI, notamment budgétairement.

Quelle est la nature des travaux ?

La nature des travaux découle du diagnostic et des reconnaissances sur le terrain, ayant permis de définir des objectifs de gestion :

- En identifiant 4 enjeux : hydraulique, morphologique, écologique et de sensibilisation des acteurs,
- En garantissant pour la période décennale à venir la cohérence amont-aval et rive droite – rive gauche.

Les travaux ont été déterminés à partir des plans de gestion préalables de l'Orb et du Libron. Ils comprennent (note du **SMVOL**) :

- L'entretien des cours d'eau afin de faciliter l'écoulement des eaux en crue (enlèvement des embâcles et arbres gênants à l'écoulement).
- La gestion des sédiments accumulés dans le lit des rivières afin de faciliter leur mobilité naturelle en l'aval.
- Le maintien ou la restauration d'une ripisylve (végétation des bords de rivière) en bon état pour qu'elle joue pleinement ses rôles d'habitat écologique, d'ombrage du cours d'eau, de maintien des berges, et de filtration des polluants.
- La gestion des espèces végétales dites invasives qui provoquent des désordres écologiques
- L'enlèvement des déchets diffus emportés par les crues.

Les périodes d'intervention permettront de limiter les impacts sur la faune et la flore, avec des travaux réalisés en été ou automne, hors période de reproduction

La directive cadre 2000/60/CE du 23/12/2000 du Parlement européen, imposant aux Etats membres l'atteinte du bon état de l'eau en 2015, est transposée en droit français dans le Code de l'Environnement. Cette politique se décline dans des documents cadre SDAGE/SAGE et des outils opérationnels comme des plans de gestion. Il s'agit localement du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et du SAGE ORB-LIBRON approuvé le 05/07/2018 fixant les

objectifs d'utilisation, mise en valeur, protection quantitative/qualitative de la ressource en eau :
Le SDAGE retient 9 orientations fondamentales, parmi lesquelles 4 concernent plus particulièrement le projet :

- OF 2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.
- OF 5. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- OF 6. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée, 2016-2021, entré en vigueur le 21 décembre 2015, fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau pour atteindre un bon état des eaux d'ici 2021

Les interventions prévues dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Entretien sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : en effet, elles contribuent directement aux dispositions du SDAGE relatives à la préservation et la gestion des ripisylves, et s'inscrivent pour partie dans la mesure intitulée « Restaurer le fonctionnement hydromorphologique de l'espace de liberté des cours d'eau ».

Le SAGE des bassins de l'Orb et du Libron **approuvé le 5 juillet 2018** est compatible avec les orientations fixées par le SDAGE Rhône-Méditerranée conformément aux dispositions de l'article L212-3 du code de l'environnement précité.

Le Syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron a porté le SAGE Orb-Libron qui comporte plusieurs dispositions relatives à la lutte contre l'eutrophisation des cours d'eau, à la restauration et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides et à la gestion du risque inondation.

Justification du projet du schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux des bassins versants de l'Orb et du Libron

-ENJEU B Restaurer et préserver la qualité de l'eau permettant un état des milieux aquatiques et la satisfaction des usages

-OGB4 lutter contre l'eutrophisation des cours d'eau

-B42 Mettre en œuvre des actions combinées à l'échelle des sous-bassins des cours d'eau concernés par les phénomènes d'eutrophisation

-ENJEU C Restaurer et préserver les milieux aquatiques et les zones humides via la restauration de la dynamique fluviale

-OGC3 Lutter contre les espèces exotiques envahissantes

-C3 1 Améliorer la connaissance et surveiller les phénomènes de proliférations d'espèces exotiques envahissantes puis développer une stratégie de lutte

-OG C.5 : Restaurer et/ou préserver la dynamique fluviale et rétablir le transport solide

-C5 3 Elaborer et mettre en œuvre une stratégie de restauration de la dynamique fluviale de l'Orb et de ses affluents

-C5 4 Elaborer et mettre en œuvre une stratégie de restauration de la dynamique fluviale du Libron

-ENJEU D Gestion du risque inondation

OGD2 Maintenir la dynamique partenariale autour de la gestion du risque inondation

D2 6 Garantir la cohérence entre les actions de protection contre les crues et les stratégies de restauration du milieu.

Depuis une vingtaine d'années, différents programmes de travaux (restauration hydraulique, aménagement et surtout restauration et entretien des berges et de la ripisylve) ont été mis en œuvre sur les bassins de l'Orb et de ses affluents, ainsi que du Libron. Tous ont fait l'objet de Déclarations d'Intérêt Général (DIG). Ainsi, de 1997 à 2016, 16 arrêtés de DIG ont été prononcés pour des durées de 5 à 15 ans. **Plusieurs de ces DIG sont encore valides, leur date d'expiration étant comprise entre 2020 et 2031.**

Depuis le 1^{er} janvier 2018, une compétence dite **GEMAPI**, « **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** » est obligatoirement exercée par la Communauté de Communes Monts de Lacaune Montagne du Haut Languedoc qui devient responsable des travaux en rivière.

La Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » est obligatoirement exercée par la Communauté de Communes des Monts de Lacaune Montagne du Haut Languedoc qui devient responsable des travaux en rivière.

Chaque enquête publique reste indépendante, sous contrôle et au bénéfice de chaque Communauté de Communes.

Pour la cohérence de la gestion de la politique de l'eau à l'échelle du bassin de de l'Orb et du Libron le Syndicat Mixte Des Vallées de l'Orb et du Libron **SMVOL** assure la sensibilisation/information/communication sur le bassin et coordonne les actions des différentes Communautés de communes ou d'agglomération du territoire.

Ainsi, plusieurs programmes et plans de gestion ont été menés en parallèle sur huit Communautés de communes concernées par le passage de Orb et du Libron, 8 procédures de DIG sont conduites simultanément et 8 commissaires-enquêteurs ont été nommés.

La collectivité a défini des secteurs où elle estime qu'il y a un intérêt public à entretenir les berges des cours d'eau et la ripisylve, soit pour garantir un bon fonctionnement hydraulique du secteur, soit pour répondre à un enjeu écologique.

Je suis chargée de l'enquête pour le secteur de la Communauté de Communes Monts de Lacaune Montagne du Haut Languedoc

CHAPITRE I PRESENTATION GENERALE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALBLE A LA DIG

1.1 Objet de l'Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral no 2019-I-1314 du 07/10/2019. Elle a porté sur le **Programme Pluriannuel de Restauration et d'entretien ORB & LIBRON (PPRE)** Communauté de Communes des Monts de Lacaune Montagne du Haut Languedoc

Ce programme qui s'étalera de 2020 à 2030 sur une **période de 10 ans**, dans le but **d'améliorer le fonctionnement hydromorphologique et écologique** des cours d'eau.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, **les EPCI des bassins de l'Orb et du Libron mettent en œuvre la compétence GeMAPI sur leurs territoires respectifs. Dans le cadre de l'application de cette compétence, ces EPCI souhaitent mettre en œuvre un programme d'entretien des cours d'eau.**

Ce programme a été élaboré par les équipes de l'EPTB Orb-Libron, en collaboration avec les services des EPCI concernés, pour **l'ensemble des bassins-versants des fleuves Orb et Libron**

Il s'inscrit dans la continuité des programmes déjà réalisés sur le bassin. Les secteurs d'intervention

correspondent aux secteurs où la collectivité estime qu'il y a un intérêt général à intervenir, car associés à un enjeu hydraulique et ou environnemental. Sur certains secteurs (qualifiés en « fonctionnel » ou en « risque ») il est légitime d'intervenir plus ou moins régulièrement pour garantir ces fonctionnalités. Sur d'autres secteurs (« non-intervention contrôlée – NIC »), la collectivité ne s'interdit pas d'intervenir, de manière ponctuelle en fonction des besoins constatés.

Hors ces logiques récurrentes d'interventions, **un épisode exceptionnel pourrait contraindre la collectivité à agir au-delà de ces périmètres**. Dans tous les cas, cette intervention volontaire de la collectivité ne dédouane pas les propriétaires riverains, qu'ils soient privés ou publics, d'entretenir leur fraction de cours d'eau selon les obligations édictées par la Loi.

Huit EPCI sont concernés

- Communauté de communes Grand Orb ;
- **Communauté de communes Monts de Lacaune et Montagne du Haut Languedoc**
- Communauté de communes du Minervois au Caroux ;
- Communauté de communes Sud Hérault ;
- Communauté de communes des Avant-Monts ;
- Communauté de communes la Domitienne ;
- Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
- Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

La répartition de ces linéaires (en km de cours d'eau) entre les EPCI est présentée ci-dessous :

EPCI	NIC		Fonctionnel		Risques		Total	
	km	%	km	%	km	%	km	%
GRAND ORB	23	8%	95	45%	34	21%	152	23%
DU MINERVOIS AU ROUX	83	28%	39	18%	10	6%	131	20%
BEZIERS MEDITERRANEE	59	20%	18	8%	48	30%	125	19%
SUD HERAULT	62	21%	26	12%	24	15%	113	17%
LES AVANT-MONTS	34	12%	15	7%	23	14%	72	11%
LA DOMITIENNE	13	5%	8	4%	17	11%	39	6%
LT MEDITERRANEE	12	4%	6	3%	2	1%	20	3%
MLMHL	4	1%	4	2%	2	1%	11	2%
total	291	100%	212	100%	160	100%	663	100%

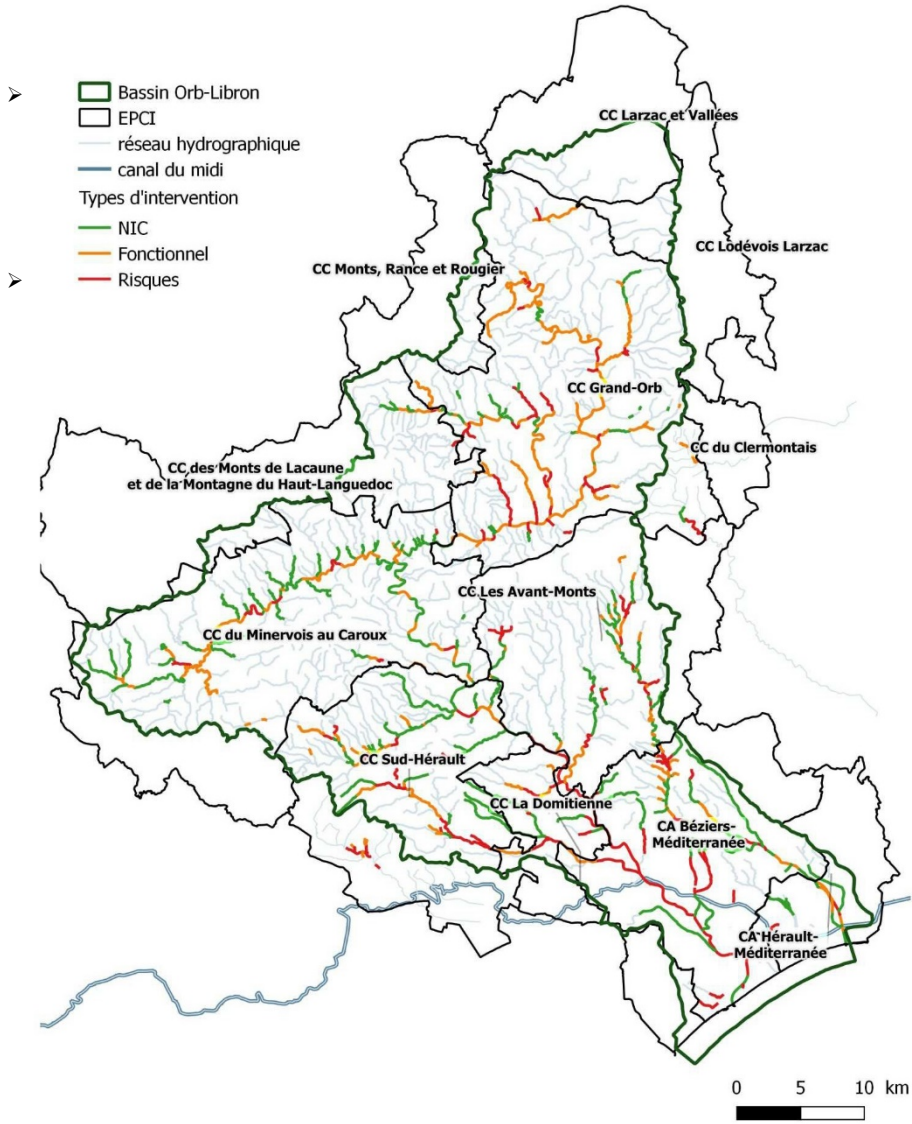
Près de 80% du linéaire de cours d'eau concerné par le plan d'intervention est localisé sur 4 EPCI : Grand Orb, Minervois Caroux, Béziers Méditerranée et Sud Hérault.

- **En effet, cette procédure, définie par les articles R. 214-88 à R. 214-104 du Code de l'Environnement, permet aux collectivités publiques d'entreprendre des travaux à caractère d'intérêt général visant la lutte vis-à-vis des inondations, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial en lieu et place des propriétaires riverains**
- **Bien que l'entretien des cours d'eau non domaniaux comme l'Orb et Le Libron (En dehors des tronçons de l'Orb appartenant au Domaine Public Fluvial représentant un linéaire d'environ 8 km), incombe aux propriétaires-riverains, la Communauté de Communes des Monts de Lacaune Montagne du Haut Languedoc a décidé de mettre en œuvre des opérations groupées d'entretien régulier qui seront réalisées dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel et sous couvert d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG).**
-
- **Afin de permettre l'intervention d'une collectivité sur des terrains privés et l'utilisation de fonds publics pour des travaux en domaine privé, et au vu des caractéristiques des interventions**

envisagées, ces opérations doivent être déclarées d'intérêt général, par arrêté préfectoral

Pour pouvoir intervenir et effectuer des travaux sur le domaine privé des riverains de l'Orb et du Libron une procédure de DIG s'impose.

➤



➤

Elle est assortie d'une enquête publique préalable à la DIG qui a pour but de vérifier si le projet revêt bien un caractère d'intérêt général.

Si celui-ci est démontré, le Préfet de l'Hérault prendra un arrêté de DIG valable 10 ans. Son obtention permettra alors à la Communauté de Communes Monts de Lacaune Montagne du Haut Languedoc de financer des travaux chez les particuliers, sous réserve d'autorisation de passage, pour réaliser les actions programmées sur ces cours d'eau.

➤ **Cette procédure, définie par les articles R. 214-88 à R. 214-104 du Code de l'Environnement, permet aux collectivités publiques d'entreprendre des travaux à caractère d'intérêt général visant la lutte vis-à-vis des inondations, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial en lieu et place des propriétaires riverains.**

La procédure de Déclaration d'Intérêt Général permet aux collectivités de se substituer aux propriétaires riverains pour la réalisation des travaux en cas de manquement à leurs devoirs. Elle instaure une servitude de passage pendant la durée des travaux, ainsi qu'un partage du droit de pêche des riverains avec les associations de pêche locales ou leur fédération départementale.

Toutefois, l'intervention de la collectivité sur les secteurs définis ne dispense en rien les propriétaires riverains qu'ils soient publics ou privés, de leur devoir d'entretien afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.

Au vu de la typologie des interventions (notamment celles portant sur les atterrissements et/ou nécessitant une intervention dans le lit des cours d'eau), un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement) doit aussi être établi. De même, la présence de plusieurs sites Natura 2000 impose la réalisation de dossiers d'incidence spécifiques.

- **L'enquête publique**, menée au titre de l'art. L211-7 du Code de l'Environnement, doit permettre
 - Au public, notamment les propriétaires-riverains des parcelles concernées, de s'exprimer et donner leur avis
 - Au commissaire-enquêteur de se prononcer sur l'intérêt général de l'opération, son utilité.
- **Rapport : En premier lieu le présent rapport**
 - Expose le projet de DIG dans le contexte entretien pluriannuel et loi sur l'eau
 - Relate les conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête publique
 - Analyse les observations du public et apporte les réponses du porteur de projet
- **Dans une seconde partie** sont données les conclusions et avis motivés de la commissaire- enquêteure

1 2 Localisation et périmètre d'action

180 cours d'eau (dont 7 hors bassin Orb, situés sur 83 communes, sont concernés par le plan pluriannuel d'entretien, élaboré à l'échelle des bassins versants de l'Orb et du Libron. Le linéaire d'intervention s'élève à 663 km de cours d'eau dont 44% (291 km) sans intervention systématique. Quatre EPCI (Grand Orb, Minervois Caroux, Béziers Méditerranée et Sud Hérault) concentrent l'essentiel des secteurs d'intervention.

D'une superficie de 1700 km², les bassins de l'Orb et du Libron couvrent 104 communes et comptent 180 000 habitants permanents, population pouvant doubler en période estivale.

Le **programme d'entretien de la ripisylve** a été élaboré par les équipes de l'EPTB Orb-Libron, en collaboration avec les EPCI concernés, **à l'échelle de l'ensemble des bassins-versants de l'Orb et du Libron.**

Pour les EPCI Grand Orb et Sud Hérault, des cours d'eau situés en dehors des bassins Orb et Libron, mais « orphelins » de plan de gestion, ont été intégrés au programme selon la même logique que les autres. Les cours d'eau concernés sont localisés sur **83 communes (dont 4 hors bassin Orb- Libron)**, appartenant à **8 EPCI.**

Au total, le programme cible 180 cours d'eau (dont 7 hors bassin Orb-Libron), pour un linéaire de 663 km, et 1277 km de berges.

Les 663 km de cours d'eau concernés se répartissent de la façon suivante :

- 652 km dans le bassin Orb-Libron (79 communes),
- 6 km dans le bassin de l'Hérault (2 communes : Brenas et Pézènes-les-Mines)
- 5 km dans le bassin de l'Aude (2 communes : Cruzy et Quarante).

Trois niveaux d'intervention ont été définis

La non- intervention contrôlée (surveillance avec intervention seulement si nécessaire) concerne 291 km soit **44% du linéaire** ;

La gestion fonctionnelle (interventions plus ou moins régulières pour maintenir la fonctionnalité des milieux) est prévue sur 212 km soit **32% du linéaire** ;

La gestion risque (gestion plus drastique répondant à un enjeu hydraulique) représente 160 km soit **24% du linéaire**.

1 3 Nature du Projet

Les travaux qui seront entrepris comprendront :

- Interventions sur des zones ciblées de la ripisylve de l'Orb, du Libron et de leurs affluents (en amont des ouvrages) et non intervention contrôlée par ailleurs,
- Restauration et entretien ponctuel de la ripisylve, pouvant intégrer du bouturage ou du renforcement (en techniques végétales)
- Traitement des atterrissements afin de remobiliser les sédiments,
- Contrôle des espèces exotiques invasives,
- Elimination des déchets épars, dépôts sauvages...

Le Plan Pluriannuel d'Entretien élaboré par l'EPTB Orb-Libron vise l'amélioration du fonctionnement hydromorphologique et écologique des cours d'eau en poursuivant 4 objectifs :

- Améliorer les écoulements en crue via un entretien ciblé,
- Participer au ralentissement des eaux en crue, via la restauration des ripisylves,
- Améliorer les fonctionnalités des ripisylves via un entretien, une restauration de la végétation rivulaire et le contrôle des espèces invasives,
- Participer à l'amélioration du transit sédimentaire via des travaux de remobilisation des sédiments.

1.4 Identification du demandeur et des acteurs

Une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) a été initiée par la Communauté de Communes des Monts de Lacaune Montagne du Haut Languedoc, qui assurera la maîtrise d'œuvre du projet.

Elle a cependant confié au Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron. (SMVOL Signature en décembre 2018 de la convention de coopération EPCI/EPTB. L'élaboration du dossier de DIG, concomitamment aux autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du territoire dans un but de mutualisation et cohérence territoriale.

Le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL)

Le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL) est l'établissement public territorial des bassins versants de l'Orb et du Libron. Il a été créé par arrêté préfectoral n° 97-I-176 du 21 janvier 1997. Ses statuts et sa composition ont été modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2017-I-972 du 9 août 2017.

C'est un Syndicat mixte d'études, véritable bras armé du SAGE.

Avec une structure à leur échelle, les bassins versants de l'Orb et du Libron disposent aujourd'hui d'une maîtrise d'ouvrage d'études pour mettre en œuvre une politique de suivi et d'amélioration de la qualité des eaux et du milieu nécessaire pour l'atteinte du « bon état » écologique des masses d'eau d'ici 2021, comme l'impose la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Le Syndicat est garant d'une gestion globale, cohérente et concertée de l'eau et permet de

disposer des financements nécessaires de l'Etat, de l'Agence de l'Eau et des autres partenaires financiers.

Le SMVOL a pour mission d'animer et coordonner les actions du SAGE, du Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) pour la mise en œuvre de leurs plans d'actions à l'échelle des bassins versants de l'Orb et du Libron en relation avec la CLE et de la mise en œuvre des contrats de rivières Orb et Libron.

Le Syndicat est maître d'ouvrage des études présentant un intérêt général à l'échelle des bassins et relatives à :

- La préservation, l'amélioration et la gestion équilibrée des ressources en eau,
- La prévention du risque inondation,
- La préservation, la restauration et la gestion des milieux aquatiques et des zones humides,
- La coordination, l'animation, l'information et la formation dans le domaine de l'eau.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), les communes, les syndicats existants sur le périmètre des bassins versants restent compétents pour réaliser les études, en particulier les études liées directement à des travaux, qui présentent un intérêt local à l'échelle de l'EPCI, de la commune ou du syndicat.

Le Syndicat est administré par un comité syndical dont les membres sont désignés suivant les modalités de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Comité comprend 47 membres.

Le territoire des bassins versants de l'Orb et du Libron dont le périmètre a été fixé par l'arrêté Inter-préfectoral n° 2009-I-2259 du 27 août 2009, est doté d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour :

- Etre en conformité avec
 - La directive cadre sur l'eau (DCE), transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004,
 - La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), du 30 décembre 2006,
- Etre compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) approuvé en 2009 et actualisé en 2015,
- Répondre aux enjeux émergents sur les bassins versants de l'Orb et du Libron.

Le SMVOL a missionné OTEIS pour réaliser les dossiers réglementaires intégrant Dossier de Déclaration d'Intérêt Général, Déclaration Loi Sur l'Eau et Notice Natura 2000.

Le dossier ayant été jugé recevable par le service eau, risques et nature de **la DDTM 34 le 16/07/2019** (accord pour le lancement de l'enquête publique au titre de la législation sur l'eau)

Le Tribunal Administratif de Montpellier a été saisi. Il m'a désignée comme commissaire-enquêteur pour l'enquête publique préalable à la DIG du projet.

L'autorité organisatrice de l'enquête est la Préfecture de l'Hérault ; l'affaire est traitée par son bureau de l'environnement.

1.5 Présentation du Projet

1.5 1 Le Pourquoi du Projet et d'une DIG

Pourquoi une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ?

Le maintien des conditions hydrauliques et des qualités environnementales du cours d'eau dépasse l'intérêt particulier de la succession des propriétaires riverains, et des gestionnaires, sur chacune des

rives (337 personnes ont été recensées par la Communauté de Communes des Monts de Lacaune Montagne du Haut Languedoc, qui assurera la maîtrise d'œuvre pour leur adresser un courrier). Comment organiser une gestion coordonnée et cohérente, prenant en compte tous les enjeux dans la durée, sur l'ensemble de son linéaire et de ses abords ?

C'est pourquoi le Code de l'Environnement (article L211-7) prévoit que les collectivités ayant compétence en matière d'aménagement de cours d'eau puissent réaliser des travaux présentant un caractère d'intérêt général, donc se substituer aux propriétaires.

La DIG, si elle est acceptée par le Préfet, aura pour effet d'autoriser la Communauté de Communes des Monts de Lacaune Montagne du Haut Languedoc, qui assure la maîtrise d'œuvre :

- A exécuter les travaux définis et programmés dans le PPRE en lieu et place des riverains ou gestionnaires,
- A pénétrer, avec les entreprises, sur les parcelles privées concernées pour avoir accès aux lieux nécessitant une action telle que décrite dans le programme (servitude temporaire en application de l'article L215-18 du Code de l'Environnement).

Le dossier précise que les conditions d'accès seront définies préalablement en accord avec le propriétaire, et que la Communauté de Communes des Monts de Lacaune Montagne du Haut Languedoc, ne demandera pas de participation financière aux riverains ;

Pour décider de mettre en place son projet, le maître d'ouvrage est parti de constats en matière de gestion des risques et d'aménagements sur le sous-bassin versant :

- La gestion à la parcelle des propriétaires riverains ne coïncidant pas toujours avec les objectifs d'une gestion concertée sur le bassin versant
- La difficulté d'assurer le suivi des aménagements et la gestion des activités en lit majeur ou de justifier une non-intervention
- La multiplicité des acteurs en matière d'aménagement de cours d'eau et d'urbanisation

Avec deux facteurs aggravants

- La gestion désordonnée des rives s'accroît avec l'évolution du mode de vie. Les crues brutales imposent des interventions d'urgence, notamment sur les ouvrages. Bien que l'entretien des cours d'eau non domaniaux incombe aux riverains, et devant l'accroissement des crues saisonnières, la Communauté de Communes des Monts de Lacaune Montagne du Haut Languedoc a décidé de mettre en œuvre, en parallèle de l'entretien individuel du propriétaire, des opérations groupées d'entretien régulier sur l'Orb et du Libron

L'article L211-7 du Code de l'Environnement autorise les collectivités à réaliser des travaux en matière de gestion des eaux, présentant un caractère d'urgence ou d'intérêt général.

Recourir à cette procédure permet à la Communauté de Communes des Monts de Lacaune Montagne du Haut Languedoc de :

- Légitimer son intervention sur des propriétés privées avec des fonds publics
- Simplifier les démarches en ne prévoyant qu'une enquête publique au titre de la DIG couplée à une Déclaration Loi sur l'eau autorisant la Communauté de Communes des Monts de Lacaune Montagne du Haut Languedoc à réaliser les travaux.
- Pénétrer sur des parcelles privées pour avoir accès aux lieux d'action programmés
- Exécuter les travaux définis dans le dossier en lieu et place des riverains.
- Faire participer financièrement les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.*

A noter que la Communauté de Communes des Monts de Lacaune Montagne du Haut Languedoc ne demandera pas de participation financière aux riverains pour ses travaux.

Les secteurs d'intervention envisagés sur le territoire de la CC Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc concernent **un linéaire de 11 km sur 10 cours d'eau** (19 km de berges), localisé sur **2 communes. Rosis et Castanet le Haut**

Le présent document concerne la DIG relative à la CC Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc ; le plan porte sur 2 des 19 communes que compte l'EPCI



La liste des cours d'eau et les linéaires concernés par type d'intervention sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Les secteurs d'intervention envisagés sur le territoire de la CC Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc concernent **un linéaire de 11 km sur 7 cours d'eau** (19 km de berges), localisé sur **2 communes** (cf. §I).

La liste des cours d'eau et les linéaires concernés par type d'intervention sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Cours d'eau	Identifiant cours d'eau*	Linéaires de berges en km par type d'intervention			
		NI C	Fonctionnel	Risques	Total
Bouffias	Bfs	0.0	1.0	0.0	1.0
Bouïssou	Bou	0.0	0.3	0.0	0.3
Capials	Cap	1.6	0.0	0.0	1.6
Casselouvre	Cas	0.0	0.0	2.2	2.2
Galinier	Gal	0.7	0.0	0.0	0.7
Mare	Mar	4.2	6.6	1.4	12.2
Nougayrol	Nou	1.3	0.0	0.0	1.3
Linéaire de berge total en km		7.9	7.9	3.6	19.4

*identifiant utilisé sur la cartographie

Les masses d'eau concernées par les interventions d'entretien prévues sur le territoire de la CC Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc sont les suivantes :

Code	Nom masse d'eau	Bassin
FRDR156b	La Mare	Orb
FRDR1144 1	ruisseau le casselouvre	
FRDR1202 8	le bitoulet	

Les Droits et devoirs (obligations des propriétaires riverains)

Les principaux droits des propriétaires riverains

❖ **Le droit de propriété** du lit est réglementé par l'article L. 215.2 du Code de l'Environnement. Il stipule que « le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose **tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire** ».

❖ Le droit d'usage préférentiel

Aux termes de l'article L. 215.1 du Code de l'Environnement et de l'article 644 du Code civil, les riverains possèdent un **droit d'usage préférentiel** leur permettant d'utiliser les **eaux courantes pour un usage personnel** ; ce droit n'est toutefois valable « **que dans les limites déterminées par la loi** ». Les propriétaires riverains « sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration ».

En particulier, les éventuelles modifications du cours de la rivière qu'un riverain pourrait, en principe, effectuer à l'intérieur de sa propriété, demeurent subordonnées aux **dispositions des articles L. 214- 1 à L. 214.6 du Code de l'Environnement et à l'article R. 214-1 de ce même code**.

❖ Le droit de pêche

Le droit de pêche des riverains est codifié dans les articles L. 435-4 à L. 435-5 du Code de l'Environnement.

Attribué aux propriétaires riverains, il dépend de la propriété et **chaque riverain est détenteur du droit de pêche** jusqu'au milieu du cours d'eau. Il lui appartient de décider s'il autorise ou pas l'exercice du droit de pêche à tout autre personne. Par ailleurs, il ne doit aucun droit de passage aux pêcheurs ni aux promeneurs.

Les riverains des cours d'eau non domaniaux bénéficient de droits plus étendus que ceux des cours d'eau domaniaux. La contrepartie en est le respect de certaines obligations listées ci-après

Devoirs

❖ L'entretien régulier du cours d'eau

Les riverains sont tenus, aux termes de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, à un entretien régulier du cours d'eau :'' les propriétaires riverains de cours d'eau demeurent ainsi toujours tenus :

- De maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre ;
De permettre l'écoulement naturel des eaux ;
- De contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. »

Les travaux considérés dans le cadre de l'entretien du cours d'eau sont le désembaclement, la suppression des débris et des atterrissements, l'enlèvement des flottants ou non par élagage ou recépage de la végétation des rives.

❖ La protection du patrimoine piscicole

Il s'agit de la contrepartie de l'exercice du droit de pêche ; en effet au titre de l'article L. 432-1 du Code de l'Environnement, le propriétaire détenteur de ce droit se doit « de **participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques** ».

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge (prise en charge des travaux par une collectivité publique au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

Les recours contre l'insuffisance d'entretien des riverains

L'absence d'entretien sur les cours d'eau non domaniaux et le non-respect des devoirs des riverains peuvent être palliés par la prise en charge des travaux par une collectivité publique au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement (cf. paragraphe IV.2.2 ci-après).

1 5 2 Le Dossier justifiant l'Intérêt Général

1 Enjeux de la Déclaration d'Intérêt Général

Au-delà de « l'intérêt général » visant à la protection des biens et des personnes, les enjeux portent principalement sur les points suivants :

- **En priorité :**

- 1) L'enjeu hydraulique, la protection contre les inondations, l'enjeu connexe du bon fonctionnement morpho-hydrologique des cours d'eau,
- 2) Le bon état écologique et la qualité environnementale des eaux et des milieux associés
Des cours d'eau,
- 3) Les incidences Natura 2000 (du plan de gestion du programme de travaux d'entretien de la présente Déclaration d'Intérêt Général).

- **En second lieu**

- 4) L'intérêt écologique des masses d'eau souterraines (à dominante calcaire) dans le soutien aux débits des rivières, point évoqué au dossier
 - 5) L'enjeu économique relatif à l'organisation du partage de la ressource en eau entre principalement les besoins de la population en eau potable et les besoins agricoles. Cet enjeu est mineur au regard du dossier présenté
- a) La collectivité a défini des secteurs où elle estime qu'il y a un intérêt public à entretenir les berges des cours d'eau et la ripisylve, soit pour garantir un bon fonctionnement hydraulique du secteur, soit pour répondre à un enjeu écologique.

En dehors des tronçons de l'Orb appartenant au Domaine Public Fluvial (représentant un linéaire d'environ 8 km), le fond du lit et des berges appartiennent aux propriétaires riverains, qui possèdent des droits (propriété, usage préférentiel et pêche) mais aussi des devoirs (entretien régulier du cours d'eau et protection du patrimoine piscicole).

La procédure de Déclaration d'Intérêt Général permet aux collectivités de se substituer aux propriétaires riverains pour la réalisation des travaux en cas de manquement à leurs devoirs. Elle instaure une servitude de passage pendant la durée des travaux, ainsi qu'un partage du droit de pêche des riverains avec les associations de pêche locales ou leur fédération départementale

b) Contexte réglementaire de la DIG (l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.)

En application des **articles L. 211-7 du Code de l'Environnement et L. 151-36 à L. 151-40 du Code Rural**, la CC Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc, est habilitée à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations **présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence**, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et visant l'un des 12 item relatifs à la gestion des eaux, entre autres l'item 2 (entretien et aménagement d'un cours d'eau).

Les opérations envisagées par la CC Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc, comprenant l'entretien et la restauration de la végétation de berge, la gestion des atterrissements et la gestion des espèces invasives, rentrent donc dans le cadre de la typologie des interventions définies par cet article. Cette procédure permet aux collectivités de se substituer aux propriétaires riverains pour la réalisation des travaux en cas de manquement à leurs devoirs.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (**MAPTAM**) du **27 janvier 2014** attribue au bloc communal (communes avec transfert aux établissements publics de coopération intercommunale – EPCI – à fiscalité propre auxquelles elles sont rattachées) une compétence exclusive et obligatoire relative à la **gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)**.

Les travaux qui font l'objet du présent dossier relèvent donc de la GEMAPI puisqu'ils s'inscrivent dans : entretien et aménagement d'un cours d'eau.

Cette compétence **GEMAPI** est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La DIG est un préalable obligatoire à toute intervention du maître d'ouvrage en matière d'aménagement et de gestion de la ressource en eau, car elle permet :

- De définir l'intérêt général des travaux ou l'urgence de ces derniers,
- De légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées au moyen de deniers publics.

Toutefois, l'intervention de la collectivité sur les secteurs définis ne dispense en rien les propriétaires riverains qu'ils soient publics ou privés, de leur devoir d'entretien afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.

c) La procédure de DIG

La procédure de mise en œuvre de la Déclaration d'Intérêt Général est régie par les articles **R. 214-88 à R. 214-104 du Code de l'Environnement**.

La déclaration d'intérêt général est précédée d'une enquête publique.

d) Servitude de passage

L'article **L. 215-18 du Code de l'Environnement** spécifie que pendant la durée des travaux visés à l'article L. 215-15 du Code de l'Environnement (les opérations envisagées par la CC Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc étant visées par cet article – cf. paragraphe précédent),

« Les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques

strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m ».

e) Incidences sur le droit de pêche du propriétaire riverain

Selon l'article L.435-5 du Code de l'Environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, **le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de 5 ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée** pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par **la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique**.

Dans le cadre de l'élaboration du présent dossier, la Fédération Départementale de Pêche de l'Hérault a été consultée et a indiqué son souhait de bénéficier du droit de pêche sur l'ensemble des secteurs concernés par la DIG. Le courrier, ainsi que la note explicative de la gestion qu'elle fera du droit de pêche partagé,

f) Part prise par les fonds publics dans le financement

Les interventions envisagées seront financées principalement par des financements publics

Le coût pour la CC Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc est estimé à 90 380 € sur 10 ans.

Les coûts prévisionnels sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

	Coût annuel
NIC	- €
Fonctionnel	6 660 €
Risques	2 377 €
Total	9 038 €

Il ne sera pas demandé aux propriétaires de participer financièrement aux travaux.

h) Les objectifs dénotent de l'intérêt général à travers divers motifs complémentaires d'ordre sécuritaire, écologique et d'aménagement :

- Limiter les risques et atteintes aux biens et personnes lors des inondations des propriétés riveraines, en optimisant l'écoulement des eaux
- Garantir l'efficacité du filtre contre la pollution, grâce à une ripisylve en bon état
- Améliorer indirectement les potentialités piscicoles et autres
- Plus globalement Améliorer la dynamique fluviale des cours d'eau
- Participer à l'aménagement du territoire et à sa valorisation :
- Participer à l'objectif d'atteinte du bon état écologique de l'Orb et du Libron fixé par la Directive Cadre Européenne 2000 et la Loi française 2004-338 du 21 avril 2004.

Le maintien de l'hydraulicité et des qualités environnementales de la rivière dépasse largement l'intérêt particulier du riverain. L'évolution du mode de vie et des usages fragilisent le milieu. L'intervention de la collectivité devient incontournable pour protéger ce bien commun qu'est l'eau.

1 5 3 Le Dossier Loi sur l'Eau

Au titre de la Loi sur l'eau, les présents travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont de type déclaratif en référence à la nomenclature du décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié par décret no 2006-881 du 17 juillet 2006 :

Au motif que « certaines actions, ayant lieu dans le lit du cours d'eau sont susceptibles de TA Montpellier N°E19000161/34 Déclaration d'intérêt général et loi sur l'eau concernant le programme pluriannuel d'entretien des fleuves ORB et LIBRON

détruire ponctuellement des habitats aquatiques et/ou rivulaires ».

Les travaux visés par le projet relèvent d'opérations légères qui n'engendreront pas de modifications importantes des caractéristiques du cours d'eau. Cependant, les actions de remobilisation sédimentaire sont soumises à déclaration, certains habitats pouvant être impactés. Au titre de la loi sur l'eau, les travaux ne nécessitent ni autorisation, ni enquête publique.

15 4 Descriptif des Travaux

Modalités d'intervention et accès :

Les modalités d'intervention prévoient

- Une maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune Montagne du Haut Languedoc
- La réalisation des travaux par des entreprises privées via la commande publique
- Une lettre d'information aux riverains-proprétaires concernés.

L'accès aux parcelles se fait par les chemins publics ou par les parcelles riveraines des travaux. En cas de nécessité d'accès sur une parcelle non concernée par les travaux, une convention de passage sera signée avec le propriétaire.

L'information des riverains est prévue en 2 temps :

- Pour les prévenir du projet et de la procédure de DIG, incitant à s'exprimer lors de l'enquête
- Au stade avant-projet pour la mise en place d'une convention pour servitude de passage.
- Les secteurs d'intervention envisagés sur le territoire de la CC Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc concernent **un linéaire de 11 km sur 7 cours d'eau** (19 km de berges), localisé sur **2 communes**.
- La liste des cours d'eau et les linéaires concernés par type d'intervention sont détaillés dans le tableau ci-dessous : **linéaires concernés**

Cours d'eau	Identifiant cours d'eau*	Linéaires de berges en km par type d'intervention			
		NI C	Fonctionnel	Risques	Total
Bouffias	Bfs	0.0	1.0	0.0	1.0
Bouïssou	Bou	0.0	0.3	0.0	0.3
Capials	Cap	1.6	0.0	0.0	1.6
Casselouvre	Cas	0.0	0.0	2.2	2.2
Galinier	Gal	0.7	0.0	0.0	0.7
Mare	Mar	4.2	6.6	1.4	12.2
Nougayrol	Nou	1.3	0.0	0.0	1.3
Linéaire de berge total en km		7.9	7.9	3.6	19.4

Les masses d'eau concernées par les interventions d'entretien prévues sur le territoire de la CC Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc sont les suivantes :

Code	Nom masse d'eau	Bassin
FRDR156b	La Mare	Orb
FRDR11441	ruisseau le casselouvre	
FRDR12028	le bitoulet	

Dans le cadre du PPRE ORB ET LIBRON un total sur 10 ans :

Phasage des travaux : Le phasage prévisionnel montre que :

- L'entretien rivulaire Au bout de la cinquième année du programme, il est souhaitable de dresser un bilan de l'efficacité des travaux en vue de définir ou affiner sur les années à venir
- L'enlèvement des dépôts et la gestion des atterrissements interviendront en continu
- La restauration et l'entretien des ripisylves seront pratiqués en automne/ hiver, épargnant la période de reproduction des oiseaux
- Les travaux d'atterrissements seront réalisés en été, profitant de l'assec
- Les interventions d'arrachage (généralement manuelles) des espèces invasives auront lieu au printemps, au départ de leur développement végétatif. Et fonction du code biologique

Un tableau des périodes d'intervention (par type) est présenté ci-dessous

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Gestion de la végétation de berge												
Gestion des atterrissements												
Gestion des espèces envahissantes	En fonction du cycle biologique de chaque espèce (juin pour les Jussies)											

Je relève que le phasage tiendra compte des périodes propices à sa réalisation.

Incidences sur le site Natura Le calendrier des travaux est adapté afin de limiter les impacts sur les milieux et les espèces, à la fois animales et végétales.

Les activités liées aux travaux dégageront poussières et bruits. Concernant l'entretien de la ripisylve, l'enjeu majeur concernant la non-propagation des espèces invasives, le cahier des charges Travaux prévoit de ne pas broyer les végétaux sur place pour éviter le bouturage. Concernant les atterrissements, les travaux sont mis en œuvre hors d'eau, hors période de nidification des oiseaux.

1.5 6 Plan de Financement

Pour la CC Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc le PPRE Orb ET Libron est estimé à 90 380 € sur 10 ans.

Le financement des travaux sera assuré par le maître d'ouvrage, aidé par des subventions des partenaires financiers habituels pour ce type de travaux (Agence de l'Eau, Conseil Régional Occitanie, Conseil Départemental de l'Hérault et Union Européenne).

Les taux de subventions possibles, par partenaire financier et par catégories de travaux, sont les suivants :

Intervention	Union Européenne (FEDER 2014-2020)	Agence de l'Eau (11 ^{ème} programme) *	Région**	Département***
Entretien du cours d'eau et de la ripisylve	0 - 40 %	0 - 30 %	0 - 20%	30%
Scarification des atterrissements	0 - 40 %	0 - 30 %	0 - 20%	30%
Gestion des espèces invasives		0 - 30 %		30%
Equipe verte				30%

Le Plan de financement PPRE se décomposera en financement de l'EPCI, provenant du budget général lié à la compétence ou des recettes de la taxe GEMAPI

Diverses subventions d'acteurs publics : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, Conseil ordre de priorité, efficacité des actions par rapport aux enjeux, réalisation par secteur homogène, moyens financiers avec ventilation annuelle.

A noter que la CC Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc ne demandera pas de participation financière aux riverains

Droits de pêche pendant les travaux

Selon l'article R214-91 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique doit rappeler les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche.

La Fédération Départementale de pêche 34 a fait une demande d'obtention du droit de pêche. Ainsi, sur la durée d'application de la DIG, les droits de pêche sur les linéaires de compétence seront partagés entre le propriétaire riverain et la FDPPMA 34, Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.

Le droit de pêche n'a pas préoccupé lors de l'enquête, ni les riverains, ni les usagers, ni les pêcheurs. La FDPPMA 34 ne n'est pas manifestée. Un droit de pêche partagé pendant la durée de la DIG m'apparaît peu grevant pour les riverains et une mesure de compensation collective bienvenue.

Servitudes de passage pendant les travaux

Selon l'article L215-18 du Code de l'Environnement : « les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. »

Après DIG, les personnes chargées des travaux seront en droit d'intervenir sur les propriétés privées (fonds du lit + berges au droit des parcelles jusqu'au milieu du cours d'eau), cependant les travaux ne seront réalisés qu'avec accord du propriétaire formalisé par convention.

Si refus, la propriété sera exclue du champ d'intervention de l'entreprise, mais alors :

- Sa seule responsabilité sera engagée si un problème survient du fait du non-entretien
- Les travaux réalisés par le propriétaire devront respecter les prescriptions du dossier
- La police de l'eau pourra engager des poursuites en cas de non-respect
- Dans le cas d'un danger immédiat, le propriétaire devra réaliser à sa charge les travaux

nécessaires à la mise en sécurité de la rivière.

Je relève que toutes les mesures seront prises pour ne pas trop impacter les propriétés, et qu'aucune intervention ne se fera pas sans un accord préalable contractualisé avec le propriétaire. Lors de l'enquête, nul ne s'est opposé aux travaux ou n'a remis en cause le droit de passage.

1.6 Procédure Administrative

1.6.1 Cadre Réglementaire

La collectivité a défini des secteurs où elle estime qu'il y a un intérêt public à entretenir les berges des cours d'eau et la ripisylve, soit pour garantir un bon fonctionnement hydraulique du secteur, soit pour répondre à un enjeu écologique.

En dehors des tronçons de l'Orb appartenant au Domaine Public Fluvial (représentant un linéaire d'environ 8 km), le fond du lit et des berges appartiennent aux propriétaires riverains, qui possèdent des droits (propriété, usage préférentiel et pêche) mais aussi des devoirs (entretien régulier du cours d'eau et protection du patrimoine piscicole).

Les travaux d'entretien visés par le présent dossier sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Ils relèvent de l'item 2 (entretien et aménagement d'un cours d'eau) de la compétence GEMAPI, attribuée aux communes avec transfert aux EPCI.

La procédure de Déclaration d'Intérêt Général permet aux collectivités de se substituer aux propriétaires riverains pour la réalisation des travaux en cas de manquement à leurs devoirs. Elle instaure une servitude de passage pendant la durée des travaux, ainsi qu'un partage du droit de pêche des riverains avec les associations de pêche locales ou leur fédération départementale.

Toutefois, l'intervention de la collectivité sur les secteurs définis ne dispense en rien les propriétaires riverains qu'ils soient publics ou privés, de leur devoir d'entretien afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique

Le territoire des bassins versants de l'Orb et du Libron dont le périmètre a été fixé par l'arrêté inter préfectoral n° 2009-I-2259 du 27 août 2009, est doté d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour :

- Etre en conformité avec
 - La directive cadre sur l'eau (DCE), transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004,
 - La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), du 30 décembre 2006,
- Être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) approuvé en 2009 et actualisé 2015,
- Répondre aux enjeux émergents sur les bassins versants de l'Orb et du Libron.

1 Textes mentionnés au dossier d'enquête publique

La procédure de l'enquête publique préalable à cette Déclaration d'Intérêt Général est faite en application notamment des textes législatifs et réglementaires de portée générale et des documents suivants énoncés au dossier d'enquête publique, appartenant aux trois Codes référencés dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, à savoir le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales, et le Code rural et de la pêche maritime.

Le dossier d'enquête publique présenté indique nommément les articles suivants

TA Montpellier N°E19000161/34 Déclaration d'intérêt général et loi sur l'eau concernant le programme pluriannuel d'entretien des fleuves ORB et LIBRON

2 Textes relatifs à l'enquête publique

a) Code de l'environnement

- a. L211-1 sur les dispositions ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
 - b. L211-7, précédemment exposé dans les préalables à ce rapport, permettant aux (...) groupements de collectivités territoriales et aux établissements territoriaux de bassins de pouvoir entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions ou installations présentant un caractère d'intérêt général dans le cadre du SDAGE, s'il existe, ce qui est le cas pour cette enquête publique (avec le SDAGE Rhône- Méditerranée-Corse),
 - c. L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration,
 - d. L214-17 définissant les réservoirs biologiques, dont le texte réglementaire fondateur est le SDAGE,
 - e. L215-14 portant sur « l'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain ayant pour objet (notamment...) de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement des eaux à son bon état ou le cas échéant à son bon potentiel écologique »,
 - f. L215-15 relatif à la liste des pièces nécessaires pour la demande de déclaration
« Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau »,
- L'article L432-1 relatif à la participation « de tout propriétaire d'un droit de pêche à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et, le cas échéant, devant effectuer des travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique, »
 - L433-3 portant sur les obligations des riverains et détenteurs d'un droit de pêche, comportant obligation de gestion des ressources piscicoles,
 - L435-5 prévoyant, en cas de financement d'un cours d'eau non domanial par des fonds publics, l'exercice gratuit du droit de pêche « pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour la section de cours d'eau et, par défaut, par la fédération départementale de pêche (...) des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique »,
 - R214-1, dans le cadre du champ d'application des procédures de déclaration, relatif notamment à la nomenclature des ouvrages, aux impacts sur le milieu aquatique, concernant des travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6, susceptibles d'entraîner notamment une modification du niveau et de l'écoulement des eaux, de destruction de frayères, de zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole,
 - R214-32 relatif aux « dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration », Dont la liste des pièces des documents de cette catégorie d'opérations,

- R214-97 portant sur la durée maximum de validité de la Déclaration d'Intérêt Général en cas de « non-commencement de réalisation substantiel » des travaux, actions, ouvrages ou installations concernées,
- R214-99 complétant l'article L214-1 à L214-6 relatif à la composition du dossier d'enquête R214-101 précisant la composition du dossier d'enquête (dans le cas d'opération soumise à déclaration)
- R414-23, précisant le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000,
- R435-34 à 39 concernant les fédérations départementales de pêche et le droit de pêche.

b) Le Code rural et de la pêche maritime,

Ses articles L151-36 à L151-40

c) Le Code général des collectivités territoriales

d) Autres textes ayant un lien avec l'enquête publique pas expressément cités au dossier d'enquête.

❖ Textes de portée générale

- Loi du 27 janvier 2014 de l'action publique créant une compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) attribuée aux communes et à leurs groupements à partir de janvier 2018, cas de la Communauté de Communes **Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc** ;
- Loi Nôtre du 7 août 2015, élargissant les compétences de l'intercommunalité et notamment confiant aux EPCI la compétence eau et assainissement de manière optionnelle à partir du 1^{er} janvier 2018.

❖ Autres articles du Code de l'Environnement

Article R123-8 relatif au contenu du dossier d'enquête publique en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale,

- ❖ Articles R214-88, R214-89, R214-91 et R214-94 relatifs aux enquêtes publiques des Opérations groupées déclarées d'Intérêt Général,
- ❖ Article R215-1 concernant les droits des riverains, relatif aux « dispositions relatives aux servitudes de passage pour l'exécution de travaux figurant aux articles R152-29 à R152-35 du Code rural »,
- ❖ Articles R214-88, R214-89, R214-91 et R214-94 relatifs aux enquêtes publiques des opérations groupées déclarées d'Intérêt Général.
- ❖ Toutefois, bien que dans « la forme » du dossier d'enquête ces textes et articles cités ne soient pas nommément cités dans le texte, ils sont toutefois bien développés à divers endroits circonstanciés de ce texte, notamment celui relatif aux incidences NATURA 2000 (faisant l'objet d'un dossier spécifique au présent dossier d'enquête), celui ayant trait aux « opérations groupées » d'entretien d'un cours d'eau, celui relatif aux obligations des

propriétaires riverains (en matière d'entretien d'un cours d'eau et de droit de pêche), et ceux relatifs aux procédures générales ou spécifiques (concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement) relatives aux enquêtes publiques.

- ❖ **Les articles L123-1 à L123-19 et articles R123-1 à R123-33** fixent les modalités de déroulement de l'enquête publique

e) Textes relatifs à la gestion des eaux

- Le **Code rural** et ses articles : L.151-30 à 40. Le Code de l'Environnement et ses articles L215-2 à 24, notamment L215-2, L215-14 à 15, pour les droits et devoirs des riverains, L211-7, pour les missions et modalités de mise en œuvre de la Déclaration d'Intérêt Général, L214-1 à 6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration Loi sur l'eau

- **Code de l'environnement**

- ❖ **Les articles L211-1 à L211-14** fixent les dispositions générales pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.
- ❖ **Les articles L212-1 à L212-2-3** présentent les modalités de mise en œuvre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.
- ❖ **Les articles L212-3 à L212-11** présentent les modalités de mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

- ❖ En particulier:

- ✚ **L'article L212-3** prescrit que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

- ✚ **L'article L212-4** fixe le rôle de la commission locale de l'eau et de l'établissement public territorial de bassin. Il détermine également la composition de la commission locale de l'eau.

- ✚ **Les articles L212-5 à L212-5-2** définissent la composition du SAGE et sa portée réglementaire.

C'est en application des articles L.151-30 à 40 du Code Rural et L211-7 du Code de l'Environnement que la CC des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc entreprend des travaux présentant un caractère d'intérêt général.

La DIG ne sera applicable que pour les travaux définis correspondant à des travaux de restauration et d'entretien, pour une durée de 10 ans démarrant à la date d'approbation de l'arrêté préfectoral. La déclaration Loi sur l'eau a pour effet d'autoriser la CC des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc à réaliser des travaux dans le lit mineur ou majeur

Textes relatifs à l'enquête publique

Le Code de l'Environnement et ses articles :

L123-1 à 19 et R123-1 à 33 pour les modalités de déroulement de l'enquête publique.

CC des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc n'est pas couverte par un PPRI

La Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, (DCE) – transposée en droit français par la Loi du 21 avril 2004 – a fixé en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état » ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2027.

De même le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et le Programme de mesures qui l'accompagne, entrés en vigueur le 21 décembre 2017 ont fixé un objectif environnemental

TA Montpellier N°E19000161/34 Déclaration d'intérêt général et loi sur l'eau concernant le programme pluriannuel d'entretien des fleuves ORB et LIBRON

global à atteindre en 2021 ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Les interventions prévues sont également compatibles avec le SAGE Orb -Libron, qui comporte plusieurs dispositions relatives à la lutte contre l'eutrophisation des cours d'eau, à la restauration et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides et à la gestion du risque inondation

1 6 2 Avis des Autorités Administratives

-Par une délibération en date du 6/06/2019, la CC Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc a validé le plan pluriannuel d'entretien sur son territoire.

-Les interventions prévues dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Entretien sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : en effet, elles contribuent directement aux dispositions du SDAGE relatives à la préservation et la gestion des ripisylves, et s'inscrivent pour partie dans la mesure intitulée « Restaurer le fonctionnement hydromorphologique de l'espace de liberté des cours d'eau ».

-Elles sont également compatibles avec le SAGE Orb-Libron, qui comporte plusieurs dispositions relatives à la lutte contre l'eutrophisation des cours d'eau, à la restauration et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides et à la gestion du risque inondation.

Courrier reçu le 07/06/2019 au bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Hérault, les travaux d'entretien prévus ne relèvent d'aucune rubrique du tableau annexé au R122-2 du Code de l'Environnement ; le dossier n'est soumis ni à étude d'impact ni au cas par cas.

Par courrier du 16/07/2019 du bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Hérault, le service Eau, Risques et Nature DDTM 34, juge le dossier complet et régulier

CHAPITRE II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I ORGANISATION DE L'ENQUETE

1.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision n°E19000161/34 en date du 05 septembre 2019, Monsieur CHABERT, magistrat-délégué au Tribunal Administratif de Montpellier, m'a désigné comme Commissaire-enquêteur. En retour, le 10 septembre, je déclare sur l'honneur ne pas être intéressée à l'opération.

1.2 Ouverture de l'Enquête

Le 7 octobre 2019, un arrêté préfectoral no 2019-I-1314 a été établi par le bureau de l'environnement de la Préfecture de l'Hérault, en concertation avec le commissaire-enquêteur.

Cet arrêté tient compte de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et son principe d'une information dématérialisée pour le public.

Le maître d'ouvrage a fait le choix de mettre en place un registre électronique.

1.3 Contenu du Dossier de DIG rédigé par le bureau OTEIS

1) **Le Rapport** de 89 pages numérotées est décomposé en 14 chapitres :

1. Introduction
2. Résumé non technique
3. Identification du Maître d'ouvrage
4. Cadre réglementaire

5. Localisation des opérations envisagées
6. Etat Initial
7. Enjeux et Objectifs du Plan Pluriannuel d'entretien sur l'ensemble des bassins versants
8. Travaux Envisagés sur le territoire de l'EPCI
9. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures préconisées
10. Evaluation des Incidences au Titre des Sites NATURA 2000
11. Compatibilité du Projet
12. Moyens de Surveillance d'Intervention
13. Déclaration d'Intérêt Général
14. Annexes :

Annexe 1 : Délibération de l'EPCI

Annexe 2 : Courrier de la Fédération de Pêche de l'Hérault aux baux de pêche

Annexe 3 : Documents d'incidence sur les sites Natura 2000 Formulaire des incidences sur Natura 2000

2) Document Plan Pluriannuel d'entretien cartographie générale des secteurs concernés

- Par le plan pluriannuel d'entretien
- Des secteurs concernés par le partage des baux de pêche

3) Dossier de DIG et loi sur l'eau

- Résumé non technique
- Secteur d'intervention du Plan Pluriannuel d'entretien
- Descriptif des types d'intervention
- Travaux envisagés sur le territoire de l'EPCI
- Cartographie détaillée

La DDTM 34 a jugé ce dossier complet et régulier le 16 juillet 2019.

Appréciation du CE : Pour ma part, je relève :

□ **Sur son contenu**, le dossier m'apparaît complet d'un point de vue réglementaire.

Outre une description des travaux, il comprend bien :

- L'estimation des dépenses prévisionnelles (90380€ sur 10 ans) fonctionnelles et risques), la contribution (**dans le cas précis, il n'est rien exigé du riverain**), les montants de subventions attendus, la répartition des charges
- Une note d'incidence Natura 2000 en référence **ZNIEFF de type 2° 3406-0000 Massif de l'Espinouse (PNR) Parc naturel régional du Haut Languedoc**
- Le dossier est conforme à l'article R.214-91 du Code de l'Environnement :
- Rappelant les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche (L432-1 et 3, reproduisant les dispositions des articles L.435-5 et R435-34 à R.435-39
- Précisant la part prise par les fonds publics dans le financement.

□ **Sur sa forme**, à mon avis, le public a disposé d'un dossier bien renseigné.

Synthétisant sur 2 pages le cadre général de la DIG, le résumé non technique est simple, bien organisé, facilement accessible à un public généraliste.

Un sommaire commenté en introduction aurait été cependant apprécié pour inviter les personnes qui font la démarche de s'intéresser au projet de se retrouver plus aisément dans cet ensemble d'informations.

Le dossier décline les travaux des 2 plans de gestion à réaliser.

Le diagnostic, avec ses illustrations, permet de bien comprendre la logique globale et le type de travaux à entreprendre au regard des différents enjeux identifiés.

C'est plus un document de sensibilisation amont aux actions concrètes qui seront déployées. Ils'agit d'un tronc commun aux DIG portées par les Communautés de Communes et le SMBFH.

Il est complété par un recueil fourni d'annexes précisant le programme d'actions sur la CCMLHL Ce sont les documents sur lesquels le public, usagers ou riverains, s'interrogera en priorité.

Ce dossier cartographique est plus difficile d'accès :

Les éléments techniques (cartographies, tableaux,) issus des programmes, diffèrent dans leur formulation et leur représentation. Si l'échelle des atlas cartographiques est adaptée au dossier de présentation, elle n'est pas un outil de repérage et de compréhension des actions par les riverains, logiquement intéressés aux travaux sur leurs parcelles ou à proximité.

Avant le démarrage de l'enquête, la CCMLHL m'a fourni un outil de travail et un support de permanence efficace, une cartographie précisée,

1 4. Composition du Dossier d'Enquête Publique

Pour sa mise à l'enquête, le dossier DIG est complété par le cahier de pièces administratives.

J'ai visé les pièces soumises à enquête publique.

Le dossier d'enquête publique accessible depuis le registre dématérialisé était identique.

Le dossier soumis au public, déposé en mairie de Rosis Andabre comportait :

- **Le Registre Papier** destiné à recevoir les observations écrites du public
- **Le Feuillet Administratif regroupant:**
 - Courrier de recevabilité du service eau, risques et nature DDTM34 du 16/07/2019, jugeant le dossier complet et régulier
 - Délibération de la CC Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc du 06/06/2019 approuvant le lancement de la procédure de DIG
 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2019, no 2019-I-1314 établi par le bureau de l'environnement de la Préfecture de l'Hérault, en concertation avec le commissaire-enquêteur.
 - Avis OEP d'ouverture d'enquête préalable précisant notamment l'adresse du registre dématérialisé auquel les observations peuvent être portées.
- **Le Dossier De Déclaration D'intérêt Général**, couplé à la procédure au titre de la loi sur l'eau, reçu en préfecture le 6/06/2019 comprenant :

1) **Un rapport**, p.1-89, est décomposé en 14 chapitres avec notamment le résumé non technique. 3 Annexes

Annexe 1 : Délibération de l'EPCI

Annexe 2 : Courrier de la Fédération de Pêche de l'Hérault aux baux de pêche

Annexe 3 : Documents d'incidence sur les sites Natura 2000 Formulaire des incidences sur Natura 2000

2) **Document Plan Pluriannuel d'entretien cartographie générale** des secteurs concernés

- Par le plan pluriannuel d'entretien

- Des secteurs concernés par le partage des baux de pêche

3) Dossier de DIG et loi sur l'eau

- Résumé non technique
- Secteur d'intervention du Plan Pluriannuel d'entretien
- Descriptif des types d'intervention
- Travaux envisagés sur le territoire de l'EPCI
- Cartographie détaillée

II DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 Récapitulatif du déroulement de la procédure d'enquête publique

27/09/2019 Remise du dossier par le SMVOL à la Préfecture de l'Hérault

21/10/2019 Visa du dossier, vérification affichage et visite sur le terrain

04/11/2019 1^{ère} permanence à l'ouverture de l'enquête

19/11/2019 2^{ème} permanence

06/12/2019 3^{ème} permanence et clôture de l'enquête

13/12/2019 Remise du PV de synthèse en mains propres à SMVOL

28/12/2019 Réception du mémoire en réponse signé par la CC M L M H-L

06/01/2020 Remise du rapport à la Préfecture et au Tribunal administratif

2.2 Préparation De L'Enquête

La préfecture a organisé une réunion préparatoire dans ses locaux :

Le jeudi 27/09/2019 à 10h00, réunissant les 8 commissaires-enquêteurs, pour aborder les modalités communes d'organisation. M. Benjamin Gonzalez de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Orb et Libron est présent pour nous remettre nos dossiers DIG respectifs et nous expliquer le projet dans son ensemble, portant sur plusieurs plans de gestion, sur Les Fleuve ORB, LIBRON

Ce que prévoit l'arrêté préfectoral

Après concertation avec la commissaire-enquêtrice et le maître d'ouvrage le 07/10/2019

M le Préfet prend l'arrêté préfectoral no 2019-I-1314 : une enquête sur 33 jours consécutifs du lundi 4 novembre 9h00 au vendredi 06 décembre 2019 à 17h00.

Trois permanences seront organisées en mairie de Rosis Andabre choisie pour sa position centrale :

- Le lundi 4 novembre de 14h00 à 17h00, à l'ouverture de l'enquête
- Le mardi 19 novembre de 14h00 à 17h00,
- Le vendredi 06 décembre 2019, de 14h00 à 17h00, dernier jour de l'enquête.

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête, du lundi 4 novembre 2019 à 9h00 au vendredi 06 décembre 2019 à 17h

- Sur le registre d'enquête déposé en mairie de Rosis (Andabre), siège de l'enquête aux heures d'ouverture des bureaux au public (à titre indicatif, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00),
- Par voie postale au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre déposé au siège de l'enquête publique après les avoir visées, à l'adresse suivante : par voie postale au commissaire enquêteur qui les annexera

Madame Claudine-Nelly RIOU, commissaire enquêtrice « programme pluriannuel »
d'entretien des fleuves Orb et Libron » Mairie de Rosis Andabre 34610 ROSIS

- Par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé :
https://www.democratie-active.fr/dig-orb-libron_monts-lacaune-montagnes-haut-languedoc-web
- Auprès du commissaire enquêteur qui recevra, en personne, les observations et propositions du public lors de ses permanences en mairie de Rosis (Andabre) les jours et horaires suivants
 - Lundi 4 novembre 2019 de 14h00 17h00,
 - Mardi 19 novembre 2019 de 14h00 à 17h00,
 - Vendredi 6 décembre 2019 de 14h00 à 17h00.
- Sur rendez-vous auprès du commissaire enquêteur pour toute personne qui en fera la demande dûment motivée.

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête

2 3 Publicité

Publication dans la presse locale

L'enquête devant être annoncée 15 jours au moins avant son ouverture dans 2 journaux locaux ou régionaux, avec rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête, la Préfecture de l'Hérault a assuré l'information du public par publication aux frais du demandeur :

Dès le jeudi 18 octobre 2019 soit 16 jours avant le démarrage de l'enquête :

- Dans le Paysan du Midi du 18 octobre 2019
- Dans Midi Libre du 18 octobre 2019.

Dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit le 08/11/2019, l'information a été rappelée :

- Dans le Paysan du Midi du 08 novembre 2019
- Dans Midi Libre du 08 novembre 2019.

La justification des publications est en pièces jointes.

Publicité sur sites internet de la Préfecture et Registre dématérialisé

Au moins 15 jours avant le démarrage de l'enquête, l'avis d'ouverture d'enquête était publié sur :

- Le site des services de l'Etat de l'Hérault :
www.herault.gouv.fr
- Le site comportant le registre dématérialisé : https://www.democratie-active.fr/dig-orb-libron_monts-lacaune-montagnes-haut-languedoc-web/.
- Le 17 octobre, j'ai personnellement vérifié sur ces deux sites que l'avis d'enquête était en ligne.

Affichage Avis dans les mairies concernées par la DIG

Un avis d'enquête au format A2, noir sur fonds jaune, était affiché sur les tableaux officiels et/ou les portes des 2 mairies concernées, soit Rosis Andabre et Castanet le Haut

Avis sur terrain

Le 17 octobre 2019, soit 15 jours avant le démarrage de l'enquête, les affiches, conformes à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, au format A2, fond jaune, caractères noirs, ont été apposées sur site (Pont sur la mare à Rosis Andabre).

Après concertation avec le commissaire-enquêteur, la campagne d'affichage a été organisée par M. Gonzalez et les mairies concernées. Le 16, les affiches ont été soit posées soit livrées aux TA Montpellier N°E19000161/34 Déclaration d'intérêt général et loi sur l'eau concernant le programme pluriannuel d'entretien des fleuves ORB et LIBRON

communes qui se sont chargées de leur implantation.

2 4 Mise à Disposition du Public

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pouvait obtenir, à ses frais, communication du dossier, en faisant la demande auprès de la Préfecture de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales-Bureau de l'Environnement)

2 5 Visa Du Dossier

Le 17 octobre je me suis rendue à la mairie de Rosis Andabre siège de l'enquête de la commune. Après avoir ajouté au dossier d'enquête fourni par la Préfecture, le registre papier j'ai intégralement visé le dossier et registre

2 6 Clôture de l'enquête publique

Le 06/12/2019 à 17h, dernier jour de l'enquête, le CE s'est fait remettre par les mairies les observations consignées dans le registre : A l'expiration du délai, le vendredi soir, il a clôturé le registre de Rosis Andabre et a emporté l'ensemble du dossier. Dans cette journée aucun nouvel avis De même le vendredi 06/12/.2019 le registre dématérialisé a été clôturé à 17h00 sur le site dédié à cette enquête publique.

2 7 Synthèse des Avis et Mémoire en Réponse

Une réunion s'est tenue à Sauvian le 13 décembre 2019 à 9h30 pour que le CE présente et communique la synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique clôturée le 06/12/2019 à 17h Suite à la présentation des entretiens lors des permanences et des observations écrites reçues, le CE les a regroupées dans le Procès- Verbal de synthèse pour lesquelles il a sollicité une réponse de la collectivité, maître d'ouvrage.

Par courriel du 28 12 .2019 la **CC des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc** a transmis au CE son projet de réponse pour observations éventuelles.

2 8 Remise du rapport et de l'avis du commissaire-enquêteur

Un rendez-vous en Préfecture (Bureau de l'Environnement) a été fixé le lundi 06/01/.2020 à 14h30 pour remettre aux services de la Préfecture de l'Hérault les exemplaires du dossier d'enquête déposés au siège de l'enquête accompagnés du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

CHAPITRE III OBSERVATIONS ET AVIS PREALABLES DE PERSONNES PUBLIQUES

A OBSERVATIONS ET AVIS PREALABLES DE PERSONNES PUBLIQUES

Ces avis ci-après ont été émis par les services de l'Etat avant l'ouverture de l'enquête publique

(Il s'agit ici d'un rappel d'éléments déjà cités au titre de la liste des « références principales décisionnelles ». Ainsi :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault, par lettre en date du 16/07/2019, indique que le dossier cité en objet, examiné, a été jugé complet, régulier, et conforme aux dispositions prévues par les articles R.214-88 à 104 du code de l'environnement donc la Mission Inter-Service de l'Eau (MISE) et ont été jugés réguliers et complets », en conséquence la DDTM « donne son accord au lancement de l'enquête publique ;

Les travaux d'entretien prévus dans ces dossiers ne relèvent d'aucune rubrique à l'article R122-2 du Code de l'Environnement : le dossier n'est pas soumis à étude d'impact ni au cas par cas : il n'y a donc pas d'avis de l'Autorité Environnementale à demander. Aussi, il ne pourra pas être joint d'avis de l'AE à

ces dossiers »

Cela étant, il n'y a pas eu d'avis de personnes publiques associées, car il n'y a pas eu de consultation

Faite en ce domaine avant l'ouverture de l'enquête publique

Absence d'avis de partenaires du dossier d'enquête (pour mémoire)

Cette absence d'avis concerne le Conseil Régional Occitanie et l'Agence de l'Eau Rhône- Méditerranée- Corse, partenaires à la réalisation du présent dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général concernant des travaux sur les cours d'eau du bassin l'ORB ET LIBRON ainsi que, non partenaire officiel, l'association de la pêche de l'Hérault, par principe concernée par ce dossier d'entretien des cours d'eau (ORB ET LIBRON et ses affluents).

B ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Observations faites oralement par le public

Ces observations, prononcées par deux particuliers lors de permanences du commissaire- enquêteur, à la demande de celui-ci, ont été consignées par les intéressés sur le registre d'enquête concerné de Rosis Andabre, et sont rapportées en conséquence avec les observations recueillies sur les registres d'enquête développées ci-après au présent rapport.

Observations du public faites par courrier une observation

Observations du Public pendant l'enquête.

1 Sur le registre

Le registre d'enquête déposée en Mairie de Rosis-Andabre comporte 2 observations **Monsieur et Madame ACERO et Mr Jacques MENDET**

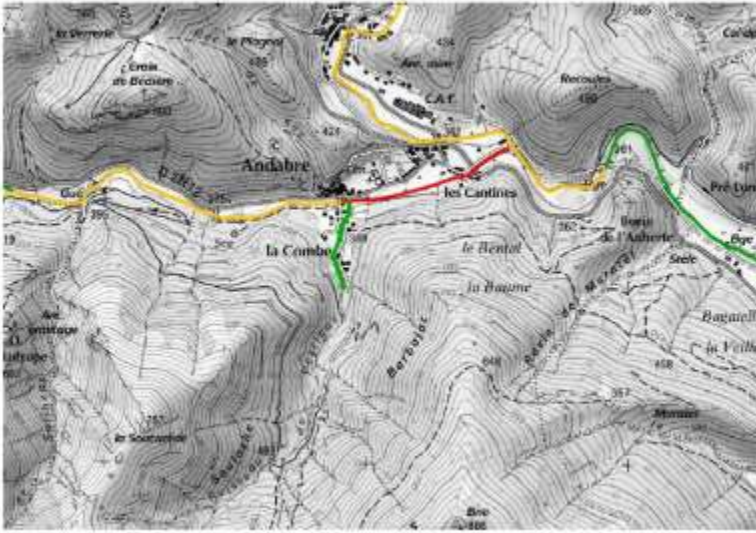
Le 04/11/2019

1 Monsieur et Madame ACERO Louis et Marie Domiciliés La Combe Andabre oralement et par écrit sur le registre

« Le ruisseau Perigas n'est pas dans la liste prévue dans le nettoyage des rivières et ruisseaux, ce petit ruisseau se jette dans la mare au niveau du pont de la Combe d'Andabre commune de Rosis, peu d'entretien des propriétaires, des roseaux progressent et sont difficiles à arrêter »

Réponse de la communauté de communes Réponse de la CC des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc a transmis au CE son projet de réponse pour observations éventuelles. Les observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique sur le territoire de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune Montagne du Haut Languedoc, se concentrent sur la non prise en compte dans le cadre du programme, du ruisseau de Peyrigas, affluent rive droite de la Mare, à Andabre. Il est donc proposé, après avoir consulté la CC Grand Orb, qui au travers de leur équipe rivière et de la convention de délégation avec la CCMLMHL réalisera les travaux d'entretien sur le bassin de la Mare, de rajouter au programme, en NIC, le ruisseau de Peyrigas, depuis l'amont du pont le plus haut du hameau de La Combe, jusqu'à sa confluence avec la Mare.

Son classement en NIC ne signifie pas que « rien ne sera fait », mais ce dernier ne nécessite pas un entretien exhaustif de tout son linéaire. Les interventions s'attacheront à vérifier et traiter la présence d'embâcles en amont des ponts ou d'effectuer les abattages préventifs pour prévenir de leur formation. Ce secteur sera d'ailleurs pris en compte dès 2020, puisque la Mare à Andabre est prévue au plan de charge de l'équipe rivière de cette année.



AVIS du CE : le CE prend acte de la réponse au PV de SYNTHESE

Le 06/11/ 2019 Mr Jacques MENDET hameau de Compeyre

« Dans le cadre des travaux d'entretien des berges des cours d'eau Orb et Libron, il serait souhaitable de prendre en compte l'entretien des affluents tel le Casselouvre qui impacte la Mare à St GERVAIS Peyroyes qui lui aussi se jette dans la Mare à Andabre

Ne pas négliger l'entretien des cours d'eau qui lors de fortes précipitations drainent tout un tas de vieux bois et qui menacent les ouvrages d'art situées sur la Mare

Réponse de la communauté de communes Réponse de la CC des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc a transmis au C

L'observation formulée sur le registre par Monsieur Jacques MENDES, Maire de Rosis, fait également état d'une demande de prise en compte du Casselouvre au niveau du hameau de Compeyre.

Le Casselouvre est intégré au programme et classé en gestion risque depuis l'amont du hameau de Cours, jusqu'à sa confluence avec la Mare. Le ruisseau de Galigné est également intégré au programme en NIC, depuis l'amont de Compeyre, jusqu'à sa confluence avec le Casselouvre.

Les deux cours d'eau qui encadrent le hameau de Compeyre sont donc pris en compte dans le programme.

AVIS CE : le CE prend acte de la réponse au PV de SYNTHESE

2 Par oral pendant les permanences

Monsieur et Madame ACERO (voir réponse ci-dessus)

Mme Aline PRADES (voir lettre citée ci-dessous pour expliciter sa demande)

AVIS CE ses observations ne concernent pas l'entretien de l'ORB et LIBRON (hors enquête)

3 Par Courrier remis au commissaire enquêteur

Lettre du 19/11/2019 Mme Aline PRADES ruisseau de Cassenols le Pujol su Orb remis le 19/11/2019 au Commissaire enquêteur

- 1 chemin Voir si chemin communal qui relie la propriété avec les autres chemins peut être nettoyés ,Chemin reliant la dernière maison de la Combe au niveau du pont vers la montée au niveau de la buse et la partie sous le mur, voir ce qui a lieu de faire pour le mur du propriétaire qui est tombé, mur qui peut entraîner la chute des murs mitoyens, plus celui qui de la propriété ou se trouve la maison aux volets verts, qui peuvent entraîner de graves dégâts très dangereux si le mur continue à céder cela peut entraîner :
- Le mur de la propriété de la maison aux volets verts et faire barrage comma à Lamalou les Bains et provoquer de nombreux dégâts. Ce problème a été signalé par écrit au Maire et aux propriétaires de ce terrain dont son mur à céder. Mais rien n'a été fait 'à ce jour. La mairie a reçu mon courrier pour TA Montpellier N°E19000161/34 Déclaration d'intérêt général et loi sur l'eau concernant le programme pluriannuel d'entretien des fleuves ORB et LIBRON

signaler ce problème et le propriétaire également'. La mairie l'a constaté suite à ma lettre, mais à ce jour je n'ai aucune réponse. Si un mur de ma propriété est emporté et endommage ma parcelle que va-t-il se passer ?

Serait-il possible que sous le mur de la route (ancien chemin des charrettes reliant la maison du bas et du haut celui-ci doit être nettoyé des arbres et des ronces etc. pour éviter les dégâts.

- *Au niveau du Pont :*

Grille obstruée qui empêche l'eau de s'écouler dans le ruisseau vers l'autre ruisseau qui descend de la montagne vers Andabre

Puis plus haut buse et caniveau obstrués par les feuilles, l'eau ne passant plus, celle-ci descend la pente cimentée du chemin communal vers le pont où se trouve la grille obstruée pour véhiculer l'eau.

- *De ce fait l'eau passe par-dessus et va dans mon terrain ce qui endommage le chemin en le creusant de là l'eau se déverse dans la partie goudronnée et dévale vers la maison du bas ce qui entraîne la terre du terrain sur cette partie de route et l'eau dévale vers la maison du bas (volets verts)*

En face de cette maison un mur du voisin a cédé ce qui bouche une partie du ruisseau

AVIS CE ces observations ne concernent pas l'entretien de l'ORB et LIBRON (hors enquête)

Synthèse du commissaire enquêteur

Cette enquête s'est bien déroulée sans incident. Il y a aujourd'hui, de la part du public, une attente et des interrogations qui ont été en grande partie levées par les réponses du porteur du projet. Je pense que le Maître d'ouvrage doit aller plus loin en communiquant avec les riverains à travers des visites sur place, des réunions d'informations, des courriers et des Emails.

Je pense qu'il faut se poser la question essentielle de l'équilibre, dans cette DIG, entre l'intérêt privé et l'intérêt général. La théorie du bilan permet de mettre en évidence les points forts et les points faibles suivants :

Les points forts :

Les travaux sont bien adaptés à la situation présente. Il s'agit d'accompagner la nature et de corriger les obstacles susceptibles de freiner le bon écoulement du fleuve.

L'impact pour les riverains est très faible, ces derniers seront prévenus et les travaux seront pris en charge par la collectivité.

Il n'y a pas d'incidence significative sur le secteur sensible Natura 2000.

Le Maître d'ouvrage a bien répondu et avec précision aux questions posées

Les points faibles

Les riverains ont été peu informés avant l'enquête. Une réunion d'information à l'initiative du Maître d'ouvrage aurait permis une meilleure communication. Une réunion de ce type a été organisée sur un autre secteur. Le dossier présente sur la forme quelques insuffisances avec des cartes peu exploitables et une localisation des riverains laborieuses

CONCLUSIONS

Globalement le bilan est positif. Il y a un bon équilibre entre l'intérêt pour la collectivité et l'atteinte au droit des riverains.

J'estime que, considéré dans son ensemble, au vu des éléments précités, le projet de Déclaration d'Intérêt Général soumis à la présente enquête publique concernant le programme de travaux d'entretien de L'Orb et du Libron et de ses affluents est globalement positif,

Juvignac le 30/12/2019

NCRIOU

Commissaire enquêteur

*

DEPARTEMENT DE L'HÉRAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT

**COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS DE LACAUNE
MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC**

**DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG) CONCERNANT LE
PROGRAMME PLURIANNUEL D'ENTRETIEN ORB & LIBRON**

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête Publique du 04 novembre 2019 au 6 décembre 2019 inclus

RAPPEL D'ELEMENTS PRINCIPAUX

1 Rappel de l'objet (pour mémoire)

Selon l'arrêté préfectoral du **07/10/2019** d'ouverture de cette enquête publique, celle-ci est « préalable au projet de Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, concernant un programme de travaux d'entretien des berges de la Lergue et de ses affluents sur le territoire de la Communauté de communes Lodévois et Larzac ».

2 Le contexte et l'échéancier.

L'intérêt et la particularité de cette demande de Déclaration d'Intérêt Général soumis à la présente enquête publique pour la période « 2020-2030 » est, pour la Communauté de Communes **Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc** Larzac, de porter sur un nouveau programme de travaux.

3 Rappel des références décisionnelles principales avant l'ouverture de l'enquête publique :

Cette enquête décidée par arrêté préfectoral fait suite aux principales décisions suivantes :

Procédure

- **Délibération n° 18070506 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes la CC Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc du 06 juin 2019** validant le dossier relatif à la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) et à la Déclaration au titre de la Loi sur l'eau et demandant l'ouverture de l'enquête publique correspondante,
- **Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault en date du 16/07/2019** jugeant le dossier complet et régulier
- **Décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier n° E19000 16134 en date du 05/09/2019** désignant le commissaire-enquêteur de l'enquête publique,
- **Arrêté préfectoral et avis d'enquête publique (en date du 07/10/2019)** préalable à la Déclaration d'Intérêt Général concernant le programme d'entretien des berges de la Lergue et de ses affluents sur la Communauté de Communes Lodévois et Larzac ».

Réunions du maître d'ouvrage et du syndicat mixte SMVOL

-Avant la période de l'enquête publique, rencontre des commissaires enquêteurs et le syndicat mixte SMVOL

-Après l'enquête, Le 13/12/2019 une réunion de coordination et d'échanges s'est tenue à Sauvian entre d'une part le SMVOL et d'autre part les représentants des huit intercommunalités concernées par le programme de travaux prévus sur Orb et le Libron et leurs commissaires enquêteurs respectifs.

CHAPITRE I : CONCLUSIONS MOTIVÉES

PREAMBULE

Pour mémoire, concernant l'organisation et le déroulement de cette enquête publique, je rappelle que celle-ci « préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement concernant le programme d'entretien des berges de la Lergue et de ses affluents sur le territoire de la Communauté de Communes la CC Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc » s'est tenue du 04 novembre 2019 au 06 décembre 2019, en même temps que les enquêtes de même ordre (entretien des cours d'eau) lancées par sept autres communautés de communes, membres aussi du Syndicat Mixte du Bassin des Fleuves ORB et LIBRON)

L'arrêté préfectoral du 07 octobre 2019 a pris en compte l'avis préalable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, en date du 16 juillet 2019 jugeant le dossier complet et régulier

Cela étant, les conclusions motivées ci-après ont été exposées et classées en trois catégories successives

- 1) Le bilan des éléments satisfaisants ou acceptables,
- 2) Le récapitulatif des éléments non satisfaisants,
- 3) Un bilan global au sens de la théorie du bilan.

1. ELEMENTS SATISFAISANTS OU ACCEPTABLES

1.1. Le respect des codes et lois

L'enquête publique a été réalisée dans le respect des textes clefs en vigueur dans des conditions satisfaisantes précisées au rapport de synthèse, que ce soit dans la procédure d'enquête publique ou que ce soit dans la composition des trois « pièces » du dossier de Déclaration d'Intérêt Général.

En effet, cette enquête a respecté de nombreuses prescriptions législatives et réglementaires notamment pour l'essentiel relevant du Code de l'Environnement (ou C.E.) mais aussi du Code Général des Collectivités Territoriales et de leurs évolutions récentes (avec notamment la loi du 27 janvier 2014 créant la compétence GEMAPI aux communes et à leurs groupements et la Loi NOTRE élargissant les compétences de l'intercommunalité au domaine de l'eau). L'enquête fait référence aussi à certains articles du Code rural et de la pêche (concernant notamment les obligations des propriétaires riverains en matière de droit de pêche).

L'un des sept documents constitutifs intitulées « pièces » du présent dossier d'enquête publique, la n°1 intitulée « procédure administrative », récapitule et explicite sommairement la plupart des textes pris en compte dans le cadre de ce type d'enquête, tels que, notamment, les articles L211-7 du C.E. habilitant les collectivités à réaliser des travaux d'intérêt général pour l'entretien des cours d'eau, L214-1 à L214-

6 du C.E. relatif aux régies notamment de Déclaration, L215-15 du C.E. relatif aux opérations groupées et les articles R214-32 ,R214-99 et R214-101du C.E. notamment pour les éléments requis pour la constitution du dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête publique fait également référence aux objectifs des documents supérieurs, tels que ceux du SDAGE (pour la mise en compatibilité avec le projet d'entretien 2020-2030 des cours d'eau).

1.2. Une large information de l'enquête auprès du public

Cette information est conforme à la réglementation existante (en matière d'affichage de l'avis d'enquête publique dans toutes les communes et d'avis à la presse dans deux journaux).

Par contre, au-delà du respect des dispositions réglementaires, une réserve peut être formulée, à savoir que vis-à-vis des propriétaires riverains de l'ORB ET DU LIBRON et de ses affluents, cette intercommunalité a choisi de ne pas adresser de courrier individuel préalable annonciateur de l'enquête, et ce en raison d'un nombre de propriétaires riverains nombreux à contacter, ce qui a pu avoir, pour conséquence, de limiter le nombre d'observations du public.

1.3. Bilan global satisfaisant du contenu du dossier de Déclaration d'Intérêt Général soumis à enquête publique

Le dossier d'enquête publique est totalement conforme aux objectifs clairs de la délibération du conseil communautaire du 06/06/2019 arrêtant la Déclaration d'Intérêt Général. Il est relativement complet, souvent extrêmement détaillé et précis issu d'un travail apparemment sérieux de repérage, notamment sur le plan technique concernant une multitude de points d'intervention sur les cours d'eau du bassin de L'Orb et du Libron et leur localisation ainsi que sur la « pièce » intitulée « incidence Natura 2000 ».

Les « trois pièces » du dossier d'enquête publique forment un ensemble relativement complet et conforme aux prescriptions du Code de l'Environnement et du Code Rural et de la pêche maritime.

1.4. L'impact satisfaisant sur l'environnement

Le bilan en ce domaine est en effet très positif, notamment par les pratiques respectueuses de l'environnement prévues dans le dossier de Déclaration d'Intérêt Général sur les périodes annuelles de croissance de la végétation, le respect des périodes de frai des poissons et la faune d'une manière générale, avec notamment des interventions sur le terrain se faisant en temps normal surtout à pied et non avec des engins, et des attentions toutes particulières pour minimiser, lorsqu'il y en a, des conséquences en périodes de chantier.

Le dossier d'enquête publique passe au crible tous les aspects susceptibles d'être impactés, et sont longuement exposés dans la « pièce relative au « dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ») et la pièce (intitulée « incidence Natura 2000 »).

Dans ce dernier document, le dossier présenté, au terme de l'analyse des tableaux du plan de gestion sur les habitats, « conclue sans équivoque sur l'absence ou la faiblesse des incidences négatives et sur un intérêt réel du plan de gestion ayant au final des incidences positives attendues ».

De même, les tableaux détaillés d'analyse des incidences des travaux envisagés sur les populations animales et les stations végétales des espèces Natura 2000 en arrivent à conclure, à la fin de la pièce qu'« une majorité des habitats et des espèces Natura 2000 ne sont finalement pas concernés par ces travaux », lesquels ont une « incidence négligeable » et que « ce plan de gestion concourra au maintien et à l'amélioration des habitats et des espèces Natura 2000 du secteur »

1.5. Un déroulement satisfaisant de l'enquête publique

En effet, cette enquête s'est déroulée dans un bon climat, à savoir notamment conformément aux délais prévus, sans incident, et avec une grande disponibilité des divers interlocuteurs concernés (Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Orb et Libron, Maire de Rosis Andabre.

2. ELEMENTS NON SATISFAISANTS OU SUSCEPTIBLES D'AMELIORATION

La faible participation du public à cette enquête publique

Malgré une information auprès du public, concernant cette enquête publique réalisée non seulement de manière réglementaire mais aussi de façon par la Communauté de communes à son initiative cette enquête n'a suscité qu'une **faible participation du public**. Elle n'a recueilli que **trois** observations (dont deux sur registres papier) et **57** téléchargements du dossier du dossier d'enquête dématérialisé,

L'explication de cet état de fait, développé dans le rapport et le rapport de synthèse, se résume, semble-t-il, à deux facteurs, les habitants et notamment les propriétaires riverains se sentent moins mobilisés car ils font confiance à la Communauté de Communes pour le plan de gestion jusqu'en 2030 d'une part. D'autre part, la **CC Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc** n'a pas fait de courrier d'information préalable aux propriétaires riverains, parce qu'un très grand nombre de hameaux est très dispersé.

Ainsi :

- Sur le plan de la compatibilité du dossier d'enquête avec d'autres schémas que le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse : le dossier d'enquête expose la compatibilité du programme de travaux proposés à la Déclaration d'Intérêt Général avec le SDAGE, Sur le plan de la forme graphique et manuscrit du dossier :
- Sur le plan économique : Autant la répartition et l'échéancier année par année et par catégorie de travaux est bien développés dans le dossier d'enquête, par contre, celui-ci ne donne pas d'éléments mais il est peut-être trop tôt sur le plan prévisionnel de financement de ce programme présenté au dossier, et du moins sur la part prévisionnelle escomptée au titre de la GEMAPI.

Un bilan global au regard de la théorie du bilan

Au titre de cette théorie, « l'intérêt général » résulte d'un équilibre notamment entre les paramètres suivants :

L'intérêt de l'opération projetée pour la collectivité :

Réponse : le projet de Déclaration d'Intérêt Général concernant le programme de travaux d'entretien et de valorisation des berges de l'ORB et du LIBRON et de ses affluents est d'un grand intérêt pragmatique pour la Communauté de Communes **la CC Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc**. En effet, il lui permettrait de poursuivre dans les dix prochaines années l'action déjà entreprise au titre du premier programme de travaux, par les autres EPCI et ainsi répondre aux enjeux principaux tels que l'enjeu hydraulique, la lutte contre les inondations, le bon état écologique et la qualité environnementale des eaux des cours d'eau, et l'absence d'incidences négatives Natura 2000

Les inconvénients d'ordre environnemental :

Réponse : Néant, le présent dossier de Déclaration d'Intérêt Général révèle toutes les dispositions d'entretien de nature à améliorer l'état des berges et du lit de l'Orb et du Libron (la mare) et de ses affluents, et ce par des méthodes douces d'aménagement,

L'atteinte à la propriété privée :

Réponse : cette atteinte est faible. Le plan de travaux prévus dans le dossier de la présente Déclaration d'Intérêt Général d'Intérêt intervient à deux niveaux :

D'une part, par l'entretien des berges, il contribue à la protection des propriétés des propriétaires riverains
D'autre part, comme le montre le présent dossier de Déclaration d'Intérêt Général, il est conçu pour empiéter au minimum et exceptionnellement les abords de ces propriétés, et ce, hors dossier d'enquête, selon la Communauté de Communes avec des conventions entre cette collectivité et les propriétaires concernés,

Le coût financier :

Réponse : Cet aspect est bien étudié et complètement évalué, que ce soit sur le coût total, que ce soit pour chacune des quatre catégories de travaux prévus, et que ce soit année par année pour chacune d'elles,

Les atteintes à d'autres intérêts publics :

Réponse : non précisées au dossier d'enquête ;

Les effets sur la sécurité publique :

Réponse : Les effets favorables sont réels dans le cadre de la protection des biens et des personnes, car en régulant les cours d'eau, ils favorisent la lutte contre les inondations

Les rejets et la pollution :

Réponse : ils sont minimales, se limitant notamment au cas de pollution accidentelle ;

La protection des ressources (eau en l'occurrence)

Réponse : pas d'incidence sur les nappes souterraines et pas d'incidence significative sur les eaux de surface des cours d'eau, par exemple avec notamment l'utilisation préférentielle d'engins manuels, un recours minimum d'engins de chantiers dans le lit de la rivière et des mesures limitant le relargage de particules fines.

CONCLUSION

J'estime que, considéré dans son ensemble, au vu des éléments précités, le projet de Déclaration d'Intérêt Général soumis à la présente enquête publique concernant le programme de travaux d'entretien de l'ORB et du LIBRON et de ses affluents est globalement positif,

CHAPITRE II : AVIS MOTIVE

Au regard :

- De l'analyse du dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement concernant le programme d'entretien des berges de la Lergue et de ses affluents sur le territoire de la Communauté de Communes **la CC Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc** maître d'ouvrage,
- Des précisions détaillées et des compléments d'information apportés par le « mémoire en réponse » en date du 28 décembre 2019 de **la CC Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc** des avis circonstanciés en date des 16 juillet 2019 préalable à l'ouverture de l'enquête publique, émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

- Des observations du public recueillies pendant l'enquête publique du 04 novembre 2019 au 06 décembre 2019,
- **Des conclusions** motivées précitées,

Le Commissaire-enquêteur : considère sur la Forme et le Fond que

- En vertu de la **délibération** n°11° D_2 019_096 du conseil communautaire de la **CC Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc**, maître d'ouvrage, en date du 6 juin 2019 validant le dossier de Déclaration d'Intérêt Général et à la Déclaration au titre de la Loi sur l'eau concernant le programme de travaux précité et demandant l'ouverture de l'enquête publique correspondante,
- Conformément aux avis précités de la DDTM de l'Hérault du 16/07/2019 jugeant le dossier complet
- En vertu de la décision n°E19000161/34 du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 5 septembre 2019 désignant le Commissaire-enquêteur pour cette enquête publique,
- En vertu de l'arrêté préfectoral n° 2019-1-1314° et de l'avis d'enquête publique conforme en date du 07/10/2019 relatifs à l'ouverture de l'enquête publique précitée préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement concernant le programme d'entretien des cours d'eau du bassin de l'Orb et du Libron
- Les trois permanences l'accueil du public réalisées par le commissaire-enquêteur dans la Mairie de Rosis- Andabre,

Je considère que

- Que le dossier de Déclaration d'Intérêt Général est globalement complet au travers de ses trois pièces constitutives et complémentaires est conforme à la réglementation concernant les textes principaux des trois Codes concernés (Environnement, Rural et le code général des Collectivités Territoriales), et que les quelques articles non expressément nommément cités dans ce document ont été néanmoins traités et développés dans celui-ci
- **Qu'au regard** enjeux environnementaux, le projet est bien d'intérêt général,
- Qu'il est compatible avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et avec les dispositions du SAGE LIBRON 2018,
- Qu'avec la fragilisation du milieu et l'évolution des usages, l'intervention de la collectivité est incontournable,
- Que la gestion collective d'entretien des bords de rivière est pour la collectivité une étape importante de connaissance et maîtrise du territoire et au-delà de développement et valorisation pour les villages environnants et leurs populations,
- **Que** le coût du projet paraît raisonnable, le financement du plan pluriannuel est budgété, assuré avec un haut niveau de subventions et sans participation du riverain,
- **Que** les droits des riverains sont respectés, l'impact du projet sur les fonds privés sera faible,
- Que les enjeux ont été pris en compte, avec un projet d'entretien adapté aux caractéristiques des différents tronçons
- Que le périmètre de la Déclaration d'Intérêt Général correspond lui à l'intégralité du linéaire de l'Orb et du Libron sur le territoire de la **CC Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc**, l
- Que les enjeux ont été pris en compte, avec un projet d'entretien adapté aux caractéristiques des différents tronçons que ce soit sur l'Orb ou le Libron
- Que Le périmètre de la Déclaration d'Intérêt Général correspond lui à l'intégralité du linéaire de l'Orb ou du Libron sur le territoire de la **CC Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc**,
- Que la publicité relative à cette enquête publique a été réalisée conformément à la

règlementation, allant même au-delà permettant ainsi au total d'élargir l'information auprès du public,

- Que cette enquête publique s'est déroulée pendant trente-trois jours consécutifs du 04 novembre au 06 décembre 2019, dans les conditions prévues et fixées par les textes en vigueur,
- Que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, sans incident, dans le respect des textes en vigueur,
- Que malgré une publicité de l'enquête publique faite dans les règles, le public s'est peu mobilisé, avec seulement trois observations de particuliers recueillies (dont aucune sur registre électronique), **57 téléchargements de dossiers sur le registre dématérialisé n'ayant pas donné lieu à des observations, et un courrier papier,**
- Que les observations faites par le public sur les registres d'enquêtes et oralement en permanences du commissaire-enquêteur ne remettent pas en cause la globalité du futur plan de gestion de travaux « 2020-2030 » sur les cours d'eau du bassin de L'Orb et du Libron et que le nombre limité d'observations recueillies auprès de particuliers lors de cette enquête résulte en grande partie de leur appréciation favorable aux travaux passés déjà entrepris par les autres Communautés de Communes sur les bassins de l'Orb et du Libron, de 1997 à 2016 élément qui a pu contribuer à la mobilisation limitée précitée du public vis-à-vis de cette nouvelle enquête publique,

Je considère sur le Fond

- Que les enjeux et les objectifs du projet de Déclaration d'Intérêt Général concernant le programme de travaux d'entretien de la Lergue et de ses affluents sur le territoire de la Communauté de **la CC Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc** sont à la fois :
- En conformité avec l'évolution législative et réglementaire, permettant notamment aux intercommunalités de mettre en application la compétence GEMAPI,
- En compatibilité avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse
- Que par là-même, le projet de Déclaration d'Intérêt Général soumis à la présente enquête publique répond bien notamment aux prescriptions des articles L211-1, L211-7, L 214-1 à L214-6, L215-14, L215-15, L432-1, L433-3, L435-5, R214-1, R214-32, R214-97R, 214- 99, et R214-101 du Code de l'environnement, et les articles L151-36 à L151-40 du Code rural et de la pêche maritime,
- Que les dispositions proposées par le projet de Déclaration d'Intérêt Général ne portent pas atteinte à l'environnement et notamment ne présentent pas d'incidence significative sur les zones Natura 2000
- Que les éléments communiqués dans le mémoire en réponse de la Communauté de Communes sont pour la plupart satisfaisants
- Qu'au regard des enjeux environnementaux, le projet est bien d'intérêt général,
- Qu'il est compatible avec les orientations (0, 4, 5, 6 et 8) du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et avec les dispositions B, C, D du SAGE Orb 2018,
- Qu'avec la fragilisation du milieu et l'évolution des usages, l'intervention de la collectivité est incontournable,
- Que la gestion collective d'entretien des bords de rivière est pour la collectivité une étape importante de connaissance et maîtrise du territoire et au-delà de développement et valorisation pour les villages environnants et leurs populations,
- Que le coût du projet est raisonnable, le financement du plan pluriannuel est budgété, assuré avec un haut niveau de subventions et sans participation du riverain,
- Que les droits des riverains sont respectés, l'impact du projet sur les fonds privés sera faible

C'est en complémentarité avec l'entretien régulier par le propriétaire que cette campagne collective trouvera tout son sens.

A mon sens, l'intérêt privé et l'intérêt général sont en bon équilibre.

En Conséquence

Estimant que la demande de Déclaration d'Intérêt Général soumise à la présente enquête publique est

- Globalement complète
- Conforme aux textes en vigueur (et notamment le Code de l'Environnement, le Code Rural et le Code Général des Collectivités Territoriales),
- Porteur d'un projet de travaux d'entretien répondant d'une part aux enjeux hydrauliques (lutte contre les inondations et bon fonctionnement morpho-hydromorphologique de l'Orb et du Libron et de ses affluents) et d'autre part au bon état écologique, à la qualité environnementale des eaux et des milieux associés et à l'absence d'impact significatif notamment sur les zones Natura 2000, et au total sans atteinte grave à l'environnement,
- Compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- Sans critique particulière en provenance des habitants contre ce projet de plan de gestion au titre de cette Déclaration d'Intérêt Général pris dans sa globalité, et ce indépendamment de leurs souhaits en général ponctuels d'aménagements précis,

Le commissaire-enquêteur émet :

UN AVIS FAVORABLE au PROJET sur le PPRE de l'ORB et du LIBRON et LA MISE EN PLACE de la DECLARATION D'INTERET GENERAL assortie au projet sur l'intégralité du linéaire de l'ORB et du LIBRON sur le territoire de la Communauté la CC Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc

Juvignac le 02/01/2020

**NC RIOU
Commissaire Enquêteur**